

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23389877***Déposé
07-09-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/09/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0635949618

Nom(en entier) : **B LOGISTICS HOLDING**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Koning Albert II laan 37
: 1030 Schaerbeek**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), CAPITAL, ACTIONS

Ce jour, le trente-et-un août deux mille vingt-trois.

(...)

Par devant moi, **Yorik DESMYTTERE**, notaire de résidence à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société « Berquin Notaires », ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,**S'EST RÉUNIE**l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « **B Logistics Holding** », ayant son siège à 1030 Schaerbeek, Boulevard du Roi Albert II 37, ci-après dénommée la « *Société* ».

(...)

DÉLIBÉRATION - RÉOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIÈRE RÉOLUTION: Prise de connaissance des rapports.

(...)

Conclusions

Le rapport du commissaire en date du 31 août 2023, établi par la société à responsabilité limitée « MAZARS BEDRIJFSREVISOREN – MAZARS REVISEURS D'ENTREPRISES », à 9051 Gand, Raymonde de Larochelaan 15 boîte 104, représentée par Madame Sara STEYAERT, réviseur d'entreprises en application des articles 7:179, §1, deuxième alinéa juncto 7:197, §1, deuxième alinéa et 7:155, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, conclut littéralement dans les termes suivants:

« CONCLUSION

Conformément aux articles 7:155, 7:179 §1 et 7:197 §1 du Code des sociétés et des associations (ci-après « CSA »), nous présentons notre conclusion à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société anonyme B Logistics Holding (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 18 juillet 2023.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du Réviseur d'Entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du 26 mai 2021. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Réviseur d'Entreprises relatives à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 §1 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration inclus en annexe du présent rapport et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

la description des biens à apporter ;

l'évaluation appliquée ;

le mode d'évaluation utilisé à cet effet.

Nous concluons également que le mode d'évaluation appliqué pour l'apport en nature conduit à la

valeur de l'apport et que cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

La rémunération réelle consiste en 299.166.036.124.009 actions de classe A de B Logistics Holding SA. Les créances à apporter sont valorisées à la valeur nominale. L'utilisation de la valeur nominale pour la détermination de la valeur de l'apport est justifiée par le caractère libératoire de l'apport de la créance en capital et l'absence d'autre législation applicable.

La méthode d'évaluation appliquée peut être justifiée à condition que l'hypothèse de continuité soit pertinente, ce qui dépend à son tour, entre autres, de la mise en œuvre satisfaisante du plan d'actions de la Société et de sa filiale Lineas Group SA et d'un financement adéquat prévus pour le groupe auquel la société bénéficiaire appartient. L'utilisation de l'hypothèse de la continuité d'exploitation par le conseil d'administration lors de la préparation des états financiers semble appropriée bien qu'il existe des incertitudes.

L'apport en nature prévu permettra à la Société de ne plus se trouver dans la situation visée par les articles 7:228 et 7:229 du CDS. Toutefois, nous tenons à souligner que la trésorerie de la Société ne sera pas modifiée par cette opération et, qu'en d'autres termes, le risque de continuité restera au même niveau.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen et de l'évaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux de l'actionnaire, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 §1 du CSA, notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »).

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la Société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative

- à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la Société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

- à l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux de l'actionnaire.

Responsabilité du commissaire relative

- à l'apport en nature

Le commissaire est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

- à l'émission d'actions

Le commissaire est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

les données financières et comptables – contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux de l'actionnaire – sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 7:155, 7:179 §1 et 7:197 §1 du CSA dans le cadre de l'augmentation de capital par apport en nature. Il est présenté à l'actionnaire et ne peut être utilisé à d'autres fins.. ».

(...)

DEUXIÈME RÉOLUTION: Augmentation de capital par apport en nature.

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la Société à concurrence de trente-sept millions neuf cent vingt et un mille quatre-vingt-neuf euros et cinquante-neuf centimes (€ 37.921.089,59), pour le porter de six millions trois cent nonante-deux mille huit cent cinquante euros (€ 6.392.850,00) à quarante-quatre millions trois cent treize mille neuf cent trente-neuf euros et cinquante-neuf centimes (€ 44.313.939,59), par l'émission de 299.166.036.124.009 actions de catégorie A, de même nature et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions de catégorie A existantes et participant aux bénéfices *pro rata temporis* à partir de la souscription.

L'assemblée décide que l'augmentation du capital sera réalisée par l'apport par la société anonyme de droit luxembourgeois « Louise Freight S.A. », actionnaire prénommé sub 1, de certaines créances à l'encontre de la Société tel que plus amplement détaillé dans les rapports précités.

TROISIÈME RÉOLUTION: Souscription et libération des nouvelles actions.

(...)

QUATRIÈME RÉOLUTION: Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital.

(...)

CINQUIÈME RÉOLUTION: Modification des statuts.

Afin de mettre les statuts en concordance avec les résolutions prises, l'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts tel que repris plus bas.

SIXIÈME RÉOLUTION : Constatation de la réalisation d'une augmentation de capital suite à la conversion d'obligations convertibles.

(...)

CONSTATATIONS

Après cet exposé préalable, l'assemblée prie ensuite le notaire soussigné de prendre acte des constatations suivantes :

I. Conformément à l'article 7:187 du Code des sociétés et associations, il résulte du relevé des conversions demandées établi par la Société que la conversion des treize mille quatre cent quatre (13.404) obligations convertibles a été demandée le 31 août 2023 par le titulaire d'obligations convertibles concerné.

Ce relevé sera conservé dans le dossier du notaire soussigné.

II. Le prix de conversion applicable, conformément aux conditions et modalités régissant les obligations convertibles, est de 0,7525 euro (arrondi). Le solde du prix de conversion excédant le pair comptable étant affecté à un compte indisponible « Primes d'émission », qui ne pourra être diminué ou clôturé que par résolution de l'assemblée générale adoptée dans le respect des conditions requises pour la modification des statuts.

III. La conversion des obligations convertibles susmentionnées donne droit à dix-sept millions huit cent douze mille six cent vingt-quatre (17.812.624) actions nouvelles de catégorie A de la Société. L'ensemble des actions nouvelles émises seront des actions de catégorie A, sans mention de valeur nominale, ayant les mêmes droits et avantages que, et à tous égards (y compris en ce qui concerne les dividendes et autres distributions) *pari passu* avec, les actions de catégorie A existantes, et participeront aux bénéfices de la Société pour l'exercice social dans lequel les conversions des obligations convertibles a lieu.

IV. Le capital a été augmenté à concurrence de deux euros soixante-trois cents (€ 2,63) et porté de quarante-quatre millions trois cent treize mille neuf cent trente-neuf euros et cinquante-neuf centimes (€ 44.313.939,59) à quarante-quatre millions trois cent treize mille neuf cent quarante-deux euros vingt-deux cents (€ 44.313.942,22).

Ladite augmentation du capital est réalisée par l'émission de dix-sept millions huit cent douze mille six cent vingt-quatre (17.812.624) actions nouvelles de catégorie A du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions de catégorie A existantes.

Lesdites nouvelles actions ont été souscrites en espèces, au prix de 0,7525 euro (arrondi) par action. Le solde du prix de conversion excédant le pair comptable, étant un montant total de treize millions quatre cent trois mille neuf cent nonante-sept euros trente-sept cents (€ 13.403.997,37), est affecté à un compte indisponible « Primes d'émission », qui ne pourra être diminué ou clôturé que par résolution de l'assemblée générale adoptée dans le respect des conditions requises pour la modification des statuts.

Chaque action de capital ainsi que la prime d'émission sont intégralement libérées.

V. Suite à la réalisation de l'augmentation du capital, le texte de l'article 5 des statuts est remplacé tel que repris plus bas.

SEPTIÈME RÉOLUTION: Réduction de capital par apurement des pertes subies.

L'assemblée décide de réduire le capital par apurement des pertes subies, conformément à l'article 7:210 du Code des sociétés et des associations, à concurrence de € 9.502.662,73, pour le ramener de 44.313.942,22 EUR à 34.811.279,49 EUR, sans annulation d'actions et proportionnellement à la participation dans le capital des actions de catégorie A et des actions de catégorie B.

La partie du capital représentée par les actions de catégorie A est réduite de € 9.281.607,70, pour

être ramenée de quarante-trois millions deux cent quatre-vingt-trois mille nonante-deux euros vingt-deux cents (€ 43.283.092,22) à € 34.001.484,52.

Le partie du capital représentée par les actions de catégorie B est réduite de € 221.055,03, pour être ramenée de € 1.030.850,00 à € 809.794,97.

HUITIÈME RÉOLUTION : Constatation de la réduction de capital.

(...)

NEUVIÈME RÉOLUTION : Modification des statuts.

Afin de mettre les statuts en concordance avec les décisions qui précèdent, l'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 5 des statuts comme suit :

« Article 5. **CAPITAL.**

Le capital est fixé à trente-quatre millions huit cent onze mille deux cent septante-neuf euros quarante-neuf cents (€ 34.811.279,49).

Il est représenté par 299.166.061.825.806 actions, sans mention de valeur nominale. Les actions sont numérotées de 1 à 299.166.061.825.806.

Les actions sont divisées en deux classes, les actions de catégorie A et les actions de catégorie B.

Les 7.125.581 actions numérotées de 1 à 7.125.581 et les 299.166.053.936.633 actions numérotées de 7.889.174 à 299.166.061.825.806 constituent des actions de catégorie A. Ils représentent trente-quatre millions mille quatre cent quatre-vingt-quatre euros cinquante-deux cents (€ 34.001.484,52) du capital. Leurs détenteurs sont des actionnaires de catégorie A.

Les 763.592 actions numérotées de 7.125.582 à 7.889.173 constituent des actions de catégorie B. Ils représentent huit cent neuf mille sept cent nonante-quatre euros nonante-sept cents (€ 809.794,97) du capital. Leurs détenteurs sont des actionnaires de catégorie B. ».

DIXIÈME RÉOLUTION : Procuration pour la coordination des statuts.

(...)

ONZIÈME RÉOLUTION: Procuration à l'organe d'administration.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une procuration, un rapport de l'organe d'administration et un rapport du commissaire établi en application des articles 7:179, §1, deuxième alinéa juncto 7:197, §1, deuxième alinéa et 7:155, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Yorik DESMYTTERE

Notaire